

**N° 117**  
**Du 07/02/19**  
**ARRET SOCIAL**  
**PAR DEFAUT**  
**1<sup>ère</sup> CHAMBRE**  
**SOCIALE**

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
PREMIERE CHAMBRE SOCIALE  
-----

**AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019**

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE EM  
SUARL**  
SCPA ADOU& BAGUI

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE**  
**EPOUSE SERY**, Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame  
**YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE**  
**KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **TOMIN MALA**  
**JULIETTE**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIETE EM SUARL**, représentée et concluant par les soins de la SCPA ADOU & BAGUI, Société d'Avocats à la Cour, son conseil ;

**APPELANTE**

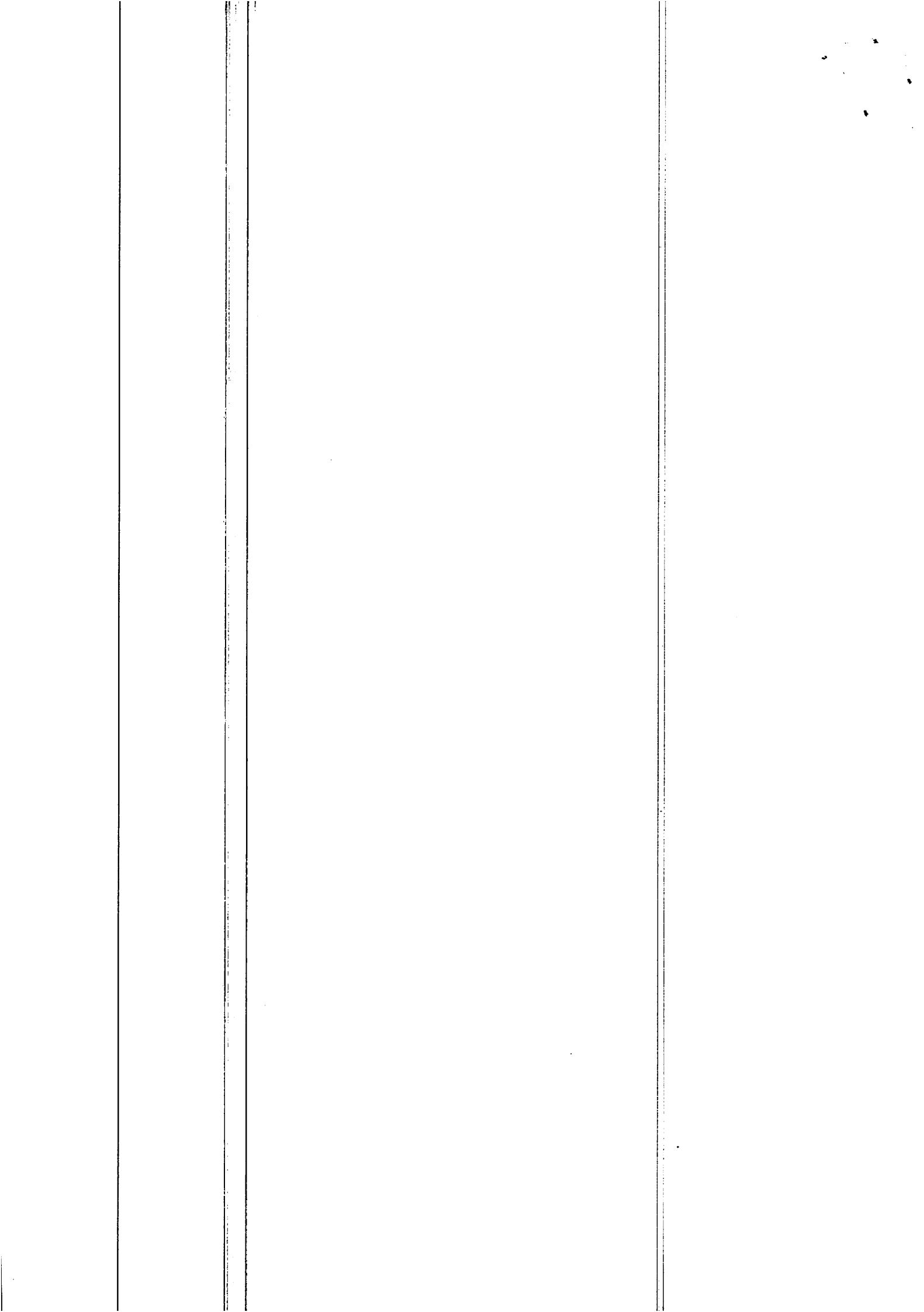
**D'UNE PART**

**ET**

**MONSIEUR TUO NAHOUA DAOUDA**, non comparaissant ni concluant ;

**INTIMEE**

**D'AUTRE PART**



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

Le Tribunal du travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°510/CS4/2018 en date du 22 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;**

**Déclare Monsieur TUO NAHOUA DAOUDA irrecevable en sa demande en paiement des indemnités de congé, de gratification, le salaire de présence et de la prime de transport pour cause de règlement amiable définitif ;**

**Le déclare également irrecevable en sa demande en paiement de dommages et intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement, de relevé nominatif et de non déclaration à la CNPS pour non saisine préalable de l'inspection du travail ;**

**Le déclare en revanche recevable en ses demandes en paiement de l'indemnité de licenciement, de congé et de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;**

**-L'y dit partiellement fondé ;**

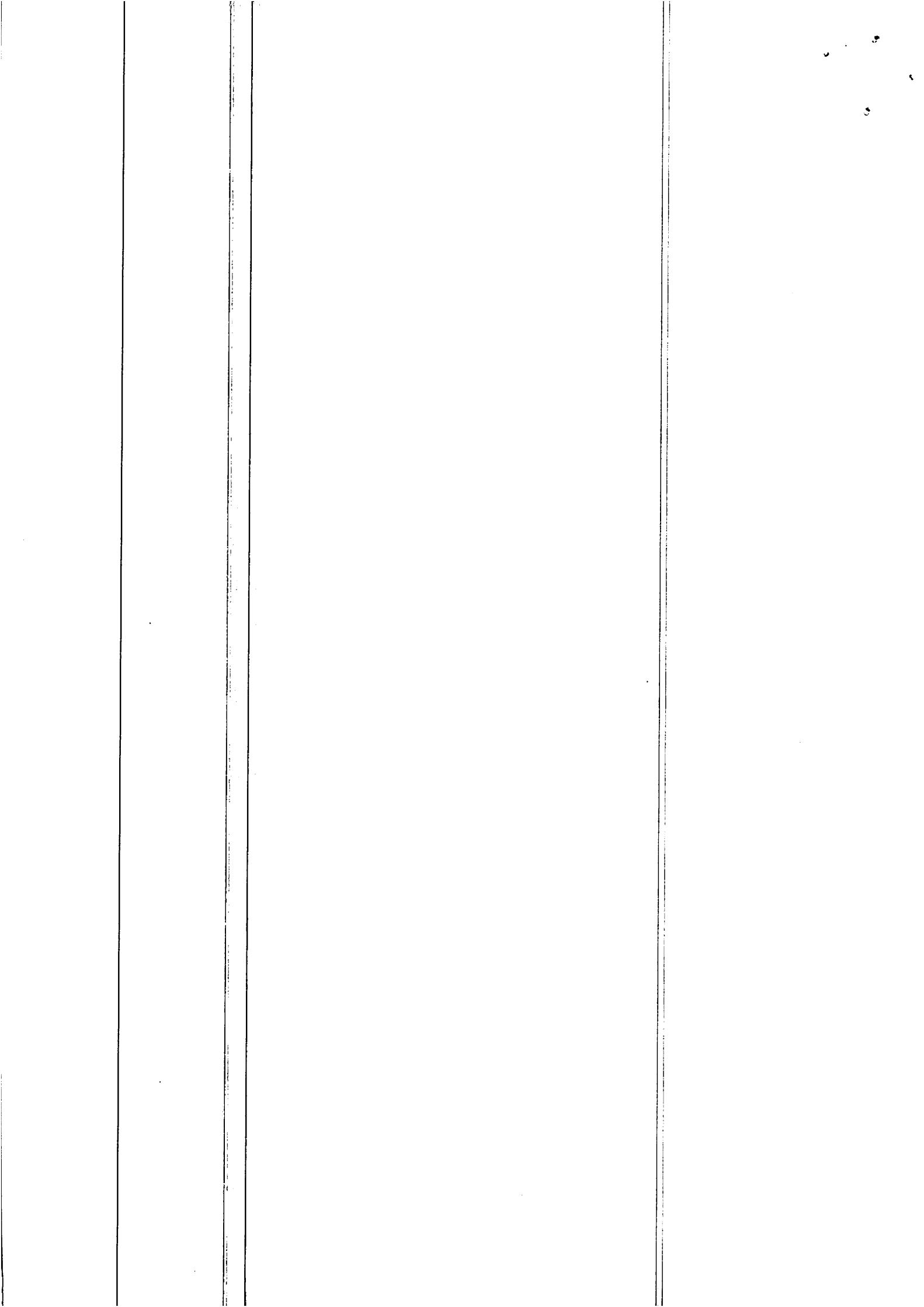
**-Dit que la rupture de son contrat qui lui est imputable à la société EM SUARL revêt un caractère abusif ;**

**-Condamne la société EM SUARL à lui payer les sommes suivantes :**

**.207.142 FCFA à titre d'indemnité de licenciement ;**

**.219.914 FCFA à titre de préavis ;**

**.679.656 FCFA à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif »**



GUILLAUME de la SCPA ADOU & BAGUI, Avocat à la Cour, a pour le compte de la société EM SUARL, relevé appel dudit jugement ; Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°459 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 25 octobre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

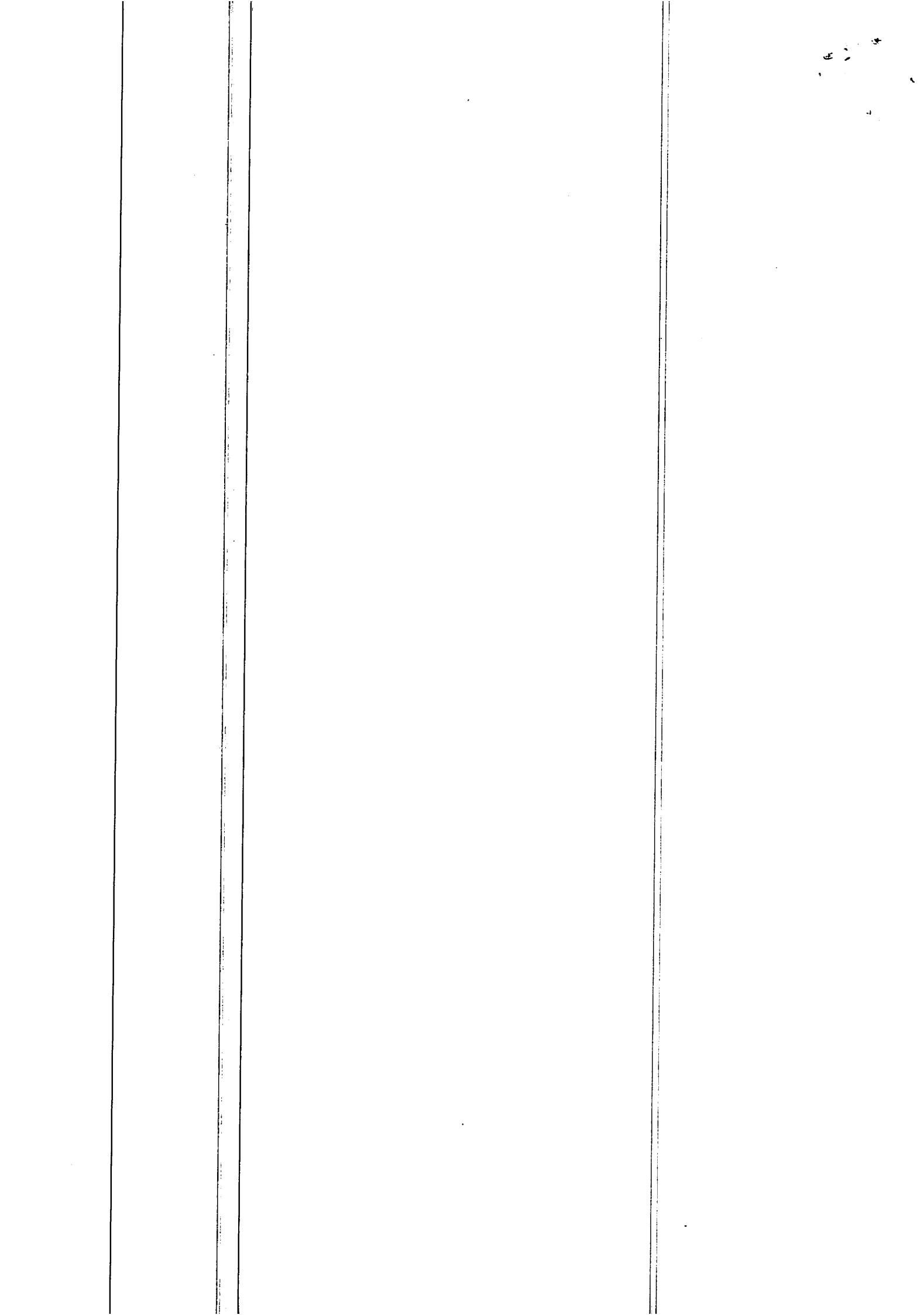
A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 22 novembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 17 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 07 février 2019 .A cette date, le délibéré a été vidé .

#### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi 07 février 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;



## LA COUR

**Vu les pièces du dossier ;**

**Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;**

**Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;**

### LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan suivant acte n°323/2018 du 23/05/2018, maître Bagui Guillaume de la SCPA Adou & Bagui, avocat à la cour, conseil de la société EM SUARL, a relevé appel du jugement social contradictoire n°510/CS4/2018 du 22/03/2018 rendu par ledit tribunal , lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare MONSIEUR Tuo Nahoua Daouda irrecevable en sa demande en paiement des indemnités de congé, de gratification, le salaire de présence et de la prime de transport, pour cause de règlement définitif ;

Le déclare également irrecevable en sa demande en paiement de dommages-intérêts pour non délivrance de lettre de licenciement , de relevé nominatif et de non déclaration à la CNPS , pour non saisine préalable de l'inspection du travail ;

Le déclare en revanche recevable en ses demandes en paiement de l'indemnité de licenciement de congé et de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat qui est imputable à la société EM SUARL revêt un caractère abusif ;

Condamne la société EM SUARL à lui payer les sommes suivantes :

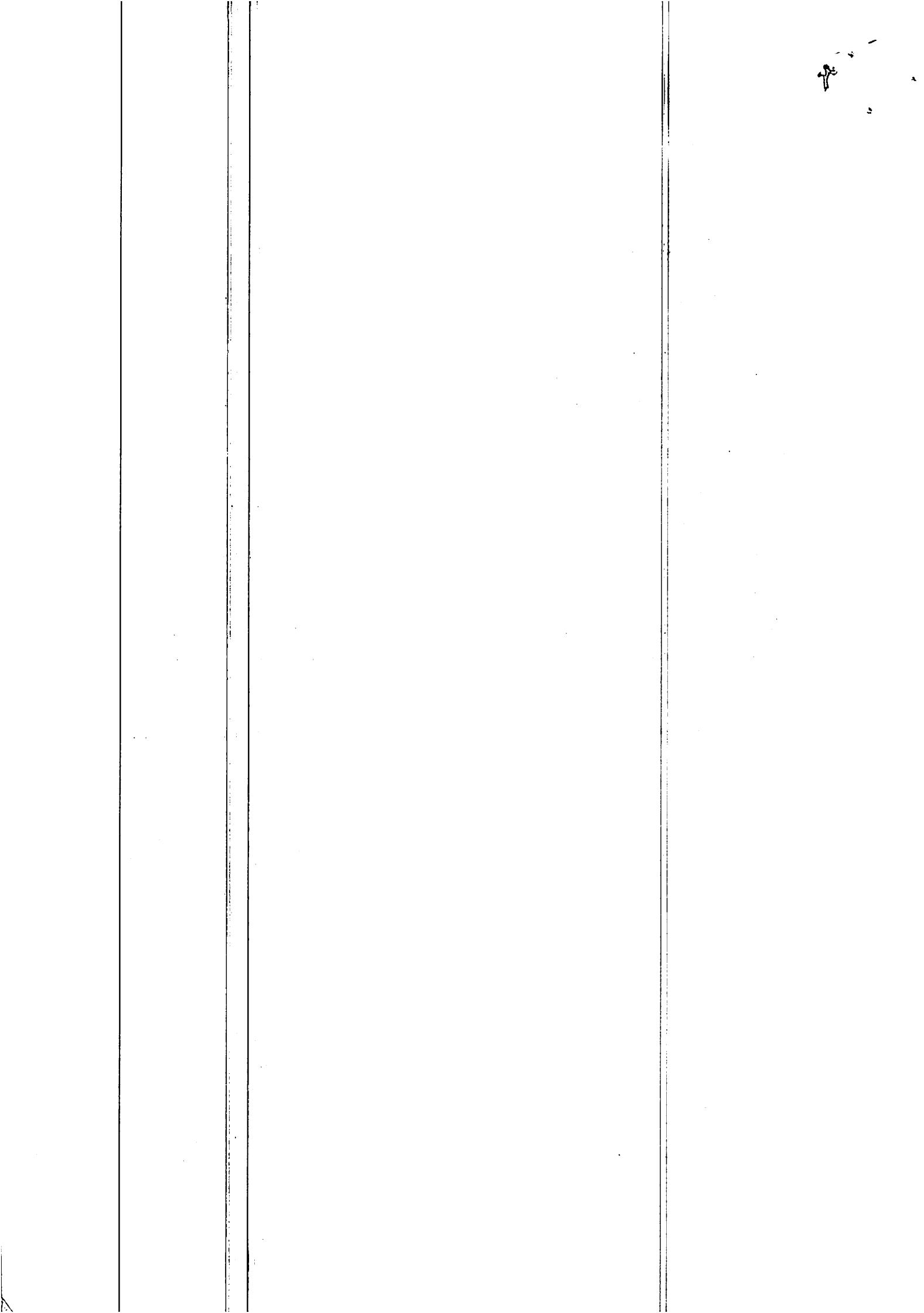
207 142 F CFA à titre d'indemnité de licenciement ;

219 914FCFA à titre de préavis ;

679 656 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ; »

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 13/11/2017, Monsieur Tuo Nahoua Daouda a fait citer la société EM SUARL par devant la juridiction du travail d'Abidjan à l'effet de s'entendre celle-ci condamnée, à défaut de conciliation à lui payer des sommes d'argent au titre des indemnités de licenciement et de préavis, du rappel de la prime d'ancienneté et des dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non remise de lettre de licenciement et de relevé nominatif de salaires,et pour non-déclaration à la CNPS ;

Il expose au soutien de son action qu'il a été licencié alors même que l'audit commandité a révélé que contrairement aux allégations de l'employeur , aucune marchandise n'est sortie frauduleusement du magasin ;



Il estime qu'il est victime d'une rupture abusive d'autant que sa lettre de licenciement est truffée de mensonges ;

En réplique, la société EM SUARL fait valoir que monsieur Tuo Nahoua Daouda a été engagé en qualité de magasinier, chargé de la gestion des stocks , pour une meilleure rentabilité ;

Que leurs relations contractuelles se déroulaient bien jusqu'au 28 juin 2017 où, lors d'un contrôle, la direction a constaté un écart entre le volume des sorties de certains produits avec les quantités effectivement livrées aux clients;

Il ajoute que face à cette situation et vue la technicité du poste , elle l'a invité à donner des explications mais plutôt que de s'y atteler, le requérant est parti pour ne plus revenir dans la société ;

C'est ainsi qu'elle a fait dressé procès-verbal de constat d'abandon de poste avant de le licencier pour faute lourde;

Elle soulève d'une part, l'irrecevabilité de l'action pour violation de l'article 81.18 du code du travail et argumente que le procès-verbal de règlement partiel à l'amiable ne peut en aucun cas se substituer au procès-verbal de non-conciliation et servir de fondement à l'ouverture d'une procédure sociale ;

Elle estime d'autre part que les indemnités de licenciement et de préavis ne sont pas dues en raison de la faute lourde du travailleur et que les autres droits sont irrecevables pour n'avoir pas été soumis à a tentative de conciliation devant l'inspecteur du travail ;

Le tribunal vidant sa saisine a décidé que seules les demandes en paiement d'indemnités de licenciement et de préavis et les dommages-intérêts pour licenciement abusif son recevables ;

De cette décision, la société EM SUARL a relevé appel pour solliciter l'affirmation tout en réitérant les mêmes moyens que ceux développés devant le premier juge;

Quant à l'intimé, il n'a pas comparu ni conclu en cause d'appel;

## LES MOTIFS

### EN LA FORME

#### **Sur le caractère de la décision ;**

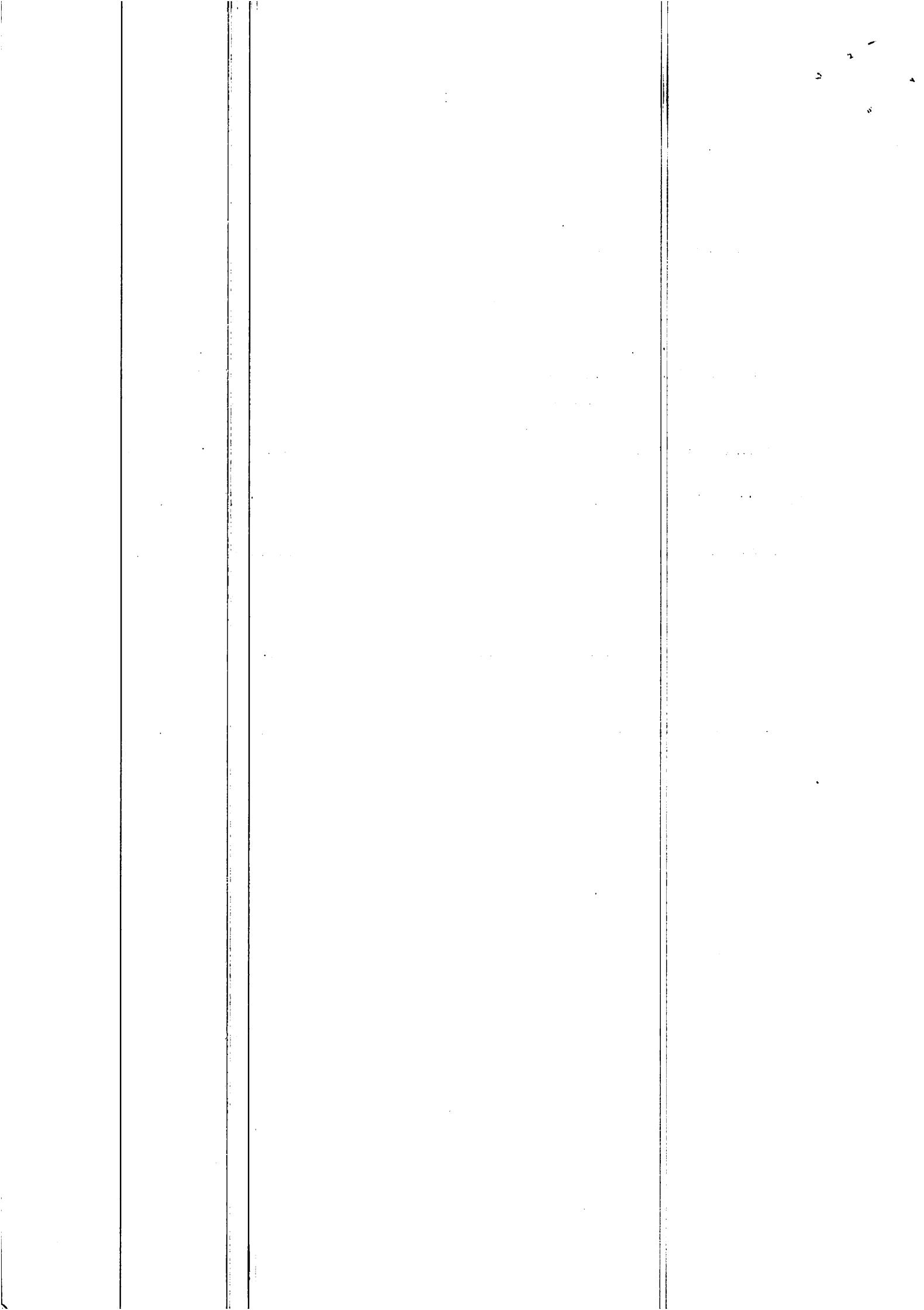
Considérant que l'intimé n'a pas conclu en cause d'appel ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision de défaut;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de la société EM SUARL a été interjeté conformément au conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;



## AU FOND

### **Sur le caractère de la rupture**

Considérant que suivant l'article 18.3 du code du travail, le contrat à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Que la faute du travailleur peut constituer un motif légitime de licenciement ;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché au travailleur , suivant lettre de licenciement du 03 juillet 2017, essentiellement les fautes d'abandon de poste et de sorties frauduleuse de stocks de marchandises ;

Qu'à l'appui de ses prétentions, l'appelant produit un procès-verbal de constat en dates des 29, 30 juin et 1er juillet 2017 duquel il résulte en plus des malversations constatées, l'abandon de poste des 29, 30 juin et 1er juillet 2017 ;

Considérant qu'à l'analyse ces faits sont constitutifs de fautes de nature à justifier le licenciement intervenu ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement querellé en ce qu'il a décidé que la rupture du contrat est abusive ;

### **Sur les condamnations pécuniaires**

Considérant que les indemnités de licenciement et de préavis ainsi que les dommages-intérêts pour licenciement abusif ne sont dus qu'en cas de licenciement abusif ;

Qu'en l'espèce, il vient d'être démontré que la rupture du contrat n'est pas un licenciement abusif ;

Que c'est à tort que le premier juge a fait droit à ces prétentions ;

Il y lieu d'infirmer le jugement querellé sur ce point ;

## **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ; Déclare la société EM SUARL recevable en son appel relevé du jugement social n°510 /CS4/2018 du 22/03/2018 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan;**

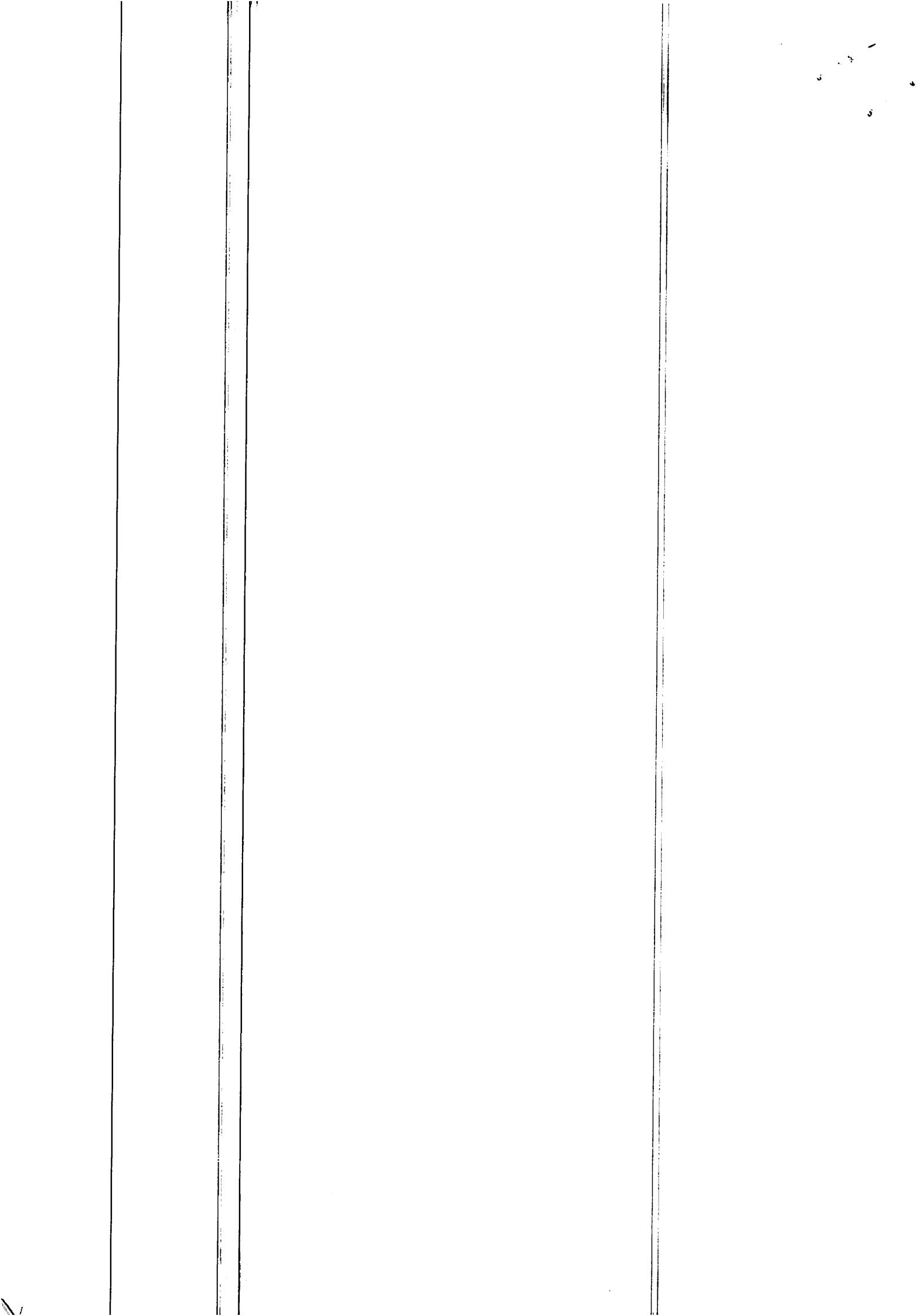
**L' y dit partiellement fondée;**

**Reforme le jugement querellé en ce qu'il déclaré le licenciement abusif et fait droit aux demandes en paiement des indemnités de licenciement et de préavis en plus de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;**

**Dit que le licenciement n'est pas abusif ;**

**En conséquence, déboute Tuo Nahoua Daouda de sa demande en paiement des indemnités de licenciement et de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;**

**Confirme le jugement pour le surplus ;**



Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois  
et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.



